AVIS D'AFFICHAGE relatif à la publicité des actes

Conformément aux dispositions légales relatives à l'information des habitants et à la publication des actes des EPCI, et notamment les articles L5211-1, L2121-25, L5211-46, L5211-47 et L5211-48 du code général des collectivités territoriales, le public est informé des délibérations du Bureau suivantes, dont le dispositif est tenu à sa disposition :

Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) issue de la fusion Bureau réuni en date du 6 mai 2019, 65 membres en exercice Présidé par Fabian JORDAN

(Convocation envoyée le 30 avril 2019)

COMPTE RENDU SUCCINCT

PRESENTS (37): M. BITSCHENE, Mme BOUR, M. BUCHERT, Mme BUCHERT, M. BUX, M. COUCHOT, Mme DHALLENNE, M. DUMEZ, M. EICHER, M. ENGASSER, M. FUCHS, Mme GRETH, M. HAGENBACH, M. HAYE (à partir du point 5°), M. HILLMEYER, Mme JENN (à partir du point 5°), M. JORDAN, M. KASTLER, Mme KEMPF, M. LE GAC, M. LIPP, M. LOGEL, Mme LUTZ, M. MAITREAU, Mme MEHLEN (à partir du point 4°), M. NEUMANN, M. QUIN, M. RAMBAUD, Mme RAPP, M. RICHE, M. SCHILDKNECHT, M. SPIEGEL, Mme STRIFFLER, M. STRIFFLER, Mme VALLAT (à partir du point 5°), M. VIOLA et Mme ZELLER.

EXCUSES / ABSENTS (19): Mme BALANCHE, M. BILA, M. DANTZER, M. DUSSOURD, M. GOESTER, Mme GOLDSTEIN, M. HASSLER, M. JULIEN, M. LECONTE, M. MENSCH, Mme MILLION, M. MOR, M. MUNCK, M. NEMETT, M. SALZE, M. SCHILLINGER, M. SCHNEIDER, M. VONFELT et M. WALTER.

PROCURATIONS (9): Mme BONI DA SILVA à M. RICHE, M. FREY à M. EICHER, M. GOEPFERT à Mme DHALLENNE, M. GUTH à M. LOGEL, M. HOME à Mme VALLAT, Mme LAEMLIN à M. KASTLER, M. NICOLAS à M. MAITREAU, Mme RISSER à M. QUIN et M. TRIMAILLE à Mme LUTZ.

Les membres du Bureau ont adopté les délibérations suivantes :

1° Désignation du secrétaire de séance

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

FINANCES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES

- Finances

2° Projet de délibération du Bureau n°784B

Garantie communautaire d'emprunt en faveur d'ALEOS - rue de Bâle à Riedisheim (313)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Ressources humaines

3° Projet de délibération du Bureau n°790B

Renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la Société SUEZ RV ENERGIE (322)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE, AU SERVICE DE SES HABITANTS : ENFANCE, CITOYENNETÉ, SPORT, HANDICAP, SENIORS, HABITAT-LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- Enfance

4° Projet de délibération du Bureau n°802B	Création d'un relais d'assistantes maternelles dans le quartier de Bourtzwiller à Mulhouse (226)
	La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
5° Projet de délibération du Bureau n°806B	Extension du bâtiment périscolaire existant situé rue du Fossé à Brunstatt-Didenheim (223)
	La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
6° Projet de délibération du Bureau n°807B	Création de locaux périscolaires dans les anciens locaux de la mairie de Didenheim à Brunstatt-Didenheim (223)
	La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
7° Projet de délibération du Bureau n°808B	Réaménagement des locaux périscolaires d'Eschentzwiller (223)
	La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
8° Projet de délibération du Bureau n°809B	Création d'un périscolaire maternel pour les enfants de l'école Zuber à Mulhouse (223)
	La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

9° Projet de délibération du Bureau n°810B

Aménagement de locaux périscolaires pour les enfants de l'école maternelle Plein Ciel à Mulhouse (223)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Politique de la ville

10° Projet de délibération du Bureau n°712B

Contrat de ville - programmation communautaire de la politique de la ville 2019 - première phase (13)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE ATTRACTIF: EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ATTRACTIVITÉ, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL ET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

- Enseignement supérieur

11° Projet de délibération du Bureau n°781B

Construction d'une bibliothèque universitaire -Learning Center à Mulhouse - passation d'avenants (4300)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE RESPONSABLE: ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE, TRANSPORT ET URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- Environnement et énergie

12° Projet de délibération du Bureau n°787B

Passation d'un accord-cadre pour la fourniture de carburants en vrac (414)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE ATTRACTIF: EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ATTRACTIVITÉ, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL ET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

- Attractivité, développement touristique et culturel

13° Projet de délibération du Bureau n°789B

Plan de financement : modernisation du Camping de l'Ill - phase 2019 (511)

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président

Fabian JORDAN

Les personnes intéressées peuvent consulter le recueil dans lequel figure l'ensemble des délibérations du Bureau au Secrétariat des assemblées, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, entrée A, bureau n° 231-2ème étage.

068-200066009-20190506-784B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

33 élus présents (65 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire

GARANTIE COMMUNAUTAIRE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'ALEOS - RUE DE BALE A RIEDISHEIM (313/7.3/784B)

ALEOS sollicite la garantie de m2A pour un prêt de 1 813 546 € à affecter à l'opération de construction de 25 logements, rue de Bâle à Riedisheim.

Le BUREAU de m2A

- . Vu la demande formulée par ALEOS
- . Vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 16 janvier 2017
- . Vu le contrat de prêt n°90995 en annexe signé entre ALEOS, ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide:

ARTICLE 1: La garantie est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 813 546 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°90995 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2: La garantie de m2A est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, m2A s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : m2A s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Bureau de m2A autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à signer avec ALEOS la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de m2A, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mises en jeu de la garantie de m2A,
- à signer avec ALEOS la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes : - projet de convention

- contrat de prêt n°90995

- état de la dette garantie d'ALEOS

- calcul des conditions d'octroi

Ne prennent pas part au vote (2) : Alain COUCHOT et Béatrice GRETH. La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

> CERTIFIE CONFORME Le Président

> > Fabian JORDAN

PROJET DE CONVENTION

Entre

la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 6 mai 2019 réceptionnée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et ALEOS, 1 avenue Kennedy, BP 1025, 68050 MULHOUSE CEDEX représentée par son Directeur,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: En exécution d'une décision du Bureau du 6 mai 2019 d'un prêt de 1 813 546 € à affecter à une opération de construction de 25 logements, Rue de Bâle à Riedisheim.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à ALEOS sont précisées dans le contrat de prêt n°90995 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2: Les sommes que m2A sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de ALEOS, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

ALEOS prévient m2A au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour m2A de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3: ALEOS met à la disposition du fonctionnaire intercommunal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4: Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration d'ALEOS et à celle du Bureau 6 mai 2019 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire A MULHOUSE, le

Pour le Président Le Vice-Président déléqué Pour ALEOS le Directeur Général

Antoine HOME



CONTRAT DE PRÊT

N° 90995

Entre

ALEOS - nº 000322983

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0088 V2.15.2 page 1/22 Contrat de prêt n* 90995 Emprunteur n* 000322983



CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALEOS, SIREN n°: 300502093, sis(e) 1 AVENUE KENNEDY 68050 MULHOUSE CEDEX, Ci-après indifféremment dénommé(e) « ALEOS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V2.15.2 page 2/22 Contrat de prét n° 90995 Emprunteur n° 000322983

grand-est@caissedesdepots.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue de Bâle à Riedisheim, Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Construction de 25 places/lits situés Rue de Bâle 68400 RIEDISHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-treize mille cinq-cent-quarante-six euros (1 813 546,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

PLAI, d'un montant d'un million huit-cent-treize mille cinq-cent-quarante-six euros (1 813 546,00 euros)

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes N



La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes



La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel : le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

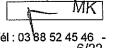
Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor :
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes 4 8 1



 soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes \(\)



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

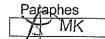
En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	C	offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5270907			
Montant de la Ligne du Prêt	1 813 546 €			
Commission d'instruction	0€			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,55 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %		General Systems Control of the	
Phase d'amortissement	900 E3 100 E3		ı .	
Durée	40 ans		8/3/2018/04/2019	APPLIES OF LEVEL 19 19
Index ¹	Livret A	AND SECURITY OF SE		<u> </u>
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	(10-10-10) (11-10-10)	3900 SEE SEE SEE SEE	\$1,000 a 600 a 600 a
Taux d'intérêt²	0,55 %		SECTION SECTION	passa services
Périodicité	Annuelle		100000000000000000000000000000000000000	100.00
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		THE CHIEF THE STATE OF T	
Modalité de révision	DL		0.5 (0.50 (0.	Account to the second
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prét.

PR0050-PR0058 V2.15.2 page 10/22 Contrat de prét n° 90995 Emprunteur n° 000322983

Paraphes MK





L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphesic





Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Parapnes M



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur;

Paraphes Mk



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation:
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver les dits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes MK



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes MK



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Parapnes MK

grand-est@caissedesdepots.fr



17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

// M

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site https://www.prets.caissedesdepots.fr/ par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50 20/22

grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



Fait en autant d'originaux que de signataires,

1 8 FEV. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité:

Nom / Prénom:

Le Président Gérard UNFER

Qualité:

Dûment habilité(e) aux présentes

Civilité:

Nom / Prénor Muriel KLINGER Directrice territoriale

Pour la Caisse des Dépôts,

Qualité :

7 décembre 2018

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.152 page 22/22 Contrat de prêt n° 90995 Emprunteur n° 000322983

ETAT DE LA DETTE GARANTIE - ALEOS - AU 19/03/2019

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
10001	5166724	CDC	2017	20,00	330 000,00 €	298 605,06 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
10000	5166725	CDC	2017	20,00	870 000,00 €	785 326,68 €	Livret A + (-0.45)	100,0000%

m2A

Finances / 0502 Modalités d'octroi des garanties pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé en 2019

<u>Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement</u>
Situation au 17/04/2019 après projet de délibération n°784B
- Bureau du 06/05/2019 -

annuités au titre des garanties d'emprunts annuités de la dette communautaire montant des créances à long et moyen terme montant des provisions pour garantie d'emprunt **Total des charges potentielles :** 5 167 663,30 EUR 15 366 810,72 EUR 67 440,00 EUR -2 676 300,00 EUR

1° 17 925 614,02 EUR

Recettes réelles de fonctionnement:

2 ° 239 453 512,00 EUR

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux recettes réelles de fonctionnement : = (1/2 * 100)

7,49%

loi 88-13 du 5 janvier 1988 et Instruction INT/B/06/00041/C

- ce ratio doit rester inférieur à 50 %;
- et Instruction INT/B/06/00041/C cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés par des personnes de droit privé, hors logement social ;
 - les garanties accordées pour des interventions en matière de logement social ne sont pas prises en compte pour la détermination du plafond général.

068-200066009-20190506-790B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

33 élus présents (65 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau d'"Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants".

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA SOCIETE SUEZ RV ENERGIE (322/4.1.4/N°790B)

Le Centre de tri à Illzach est exploité depuis le 1^{er} janvier 2011 par la Société SUEZ RV ENERGIE.

SUEZ RV ENERGIE est une société spécialisée dans le traitement et la valorisation énergétique des déchets ménagers.

Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

A ce titre et conformément à l'article 61-1 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, Mulhouse Alsace Agglomération met à disposition de la Société SUEZ RV ENERGIE depuis le 1^{er} janvier 2011, un agent pour assurer les fonctions d'Opérateur Pont Bascule dont l'activité principale est d'effectuer les pesées des entrées et sorties du centre.

La convention actuelle arrive à échéance le 3 mai 2019.

Aussi, il est proposé de renouveler la convention entre m2A et la Société SUEZ RV ENERGIE prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de cet agent du 4 mai 2019 au 3 mai 2022.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que les charges sociales afférentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J: convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

Fabian JORDAN



POLE RESSOURCES
Direction des Ressources Humaines
322- ND

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) AU PROFIT DE LA SOCIETE SUEZ RV ENERGIE

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son Président Fabian JORDAN d'une part,

Et

La Société SUEZ RV ENERGIE, représentée par son Directeur Délégué, Monsieur Michel AROCENA, d'autre part,

- Vu Les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Vu l'article 61-1 alinéa 5 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Bureau n°790B du 29 avril 2019 relative à la mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la Société SUEZ RV ENERGIE,
- Vu l'avis de la CAP compétente,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de la Société SUEZ RV ENERGIE d'un agent de m2A pour assurer les fonctions d'Opérateur Pont Bascule.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps complet.

La mise à disposition prendra effet à partir du 4 mai 2019 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par m2A.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Chef de centre de tri SUEZ RV ENERGIE.
- L'intéressé accepte le lien de subordination qui en découle, en ce qui concerne l'organisation du travail et la définition des tâches qui lui sont confiées, dans la mesure où celles-ci correspondent à son grade et emploi.
- L'intéressé devra également se conformer aux consignes de travail qui lui sont communiquées, ainsi qu'au règlement intérieur de la Société SUEZ RV ENERGIE et aux accords d'entreprise en vigueur.
- L'agent devra prévenir et justifier toute absence éventuelle auprès de la Société SUEZ RV ENERGIE laquelle fournira à m2A toute information y afférent.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Société SUEZ RV ENERGIE.
- Une évaluation des activités de l'agent sera faite annuellement selon les modalités fixées par m2A; un rapport sur la manière de servir de l'intéressé, assorti d'une proposition de notation sera établi par le Chef de centre de tri de la Société SUEZ RV ENERGIE et transmis au Président de m2A pour l'entretien professionnel.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. La Société SUEZ RV ENERGIE ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, la Société SUEZ RV ENERGIE s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition seront pris en charge par la Société SUEZ RV ENERGIE, cependant m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais. Les frais liés à la formation statutaire obligatoire seront à la charge de m2a.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour une durée de trois ans du 4 mai 2019 au 3 mai 2022. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Lieu de travail

Le lieu de travail durant cette mise à disposition sera situé à l'adresse suivante :

SUEZ RV ENERGIE – Centre de Tri 27 avenue d'Italie 68100 ILLZACH

Article 7 : Durée hebdomadaire et horaires de travail

L'intéressé est soumis à la durée légale du travail.

L'horaire de travail est fixé ou modifié par le responsable hiérarchique en fonction des nécessités du service ou d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des principes établis dans les accords collectifs applicables au sein de la Société SUEZ RV ENERGIE.

L'horaire de travail de l'intéressé est de 35 heures par semaines, soit 151.67 heures mensuelles.

En fonction des conditions particulières de travail, l'intéressé pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable hiérarchique, seul habilité à les autoriser.

Article 8 : Congés payés

L'intéressé bénéficiera des congés payés annuels dans les conditions prévues par la convention collective FEDENE.

Article 9 : Accident - Responsabilité

En cas d'accident du travail, la Société SUEZ RV ENERGIE s'engage à avertir, le jour même de sa survenance, m2A et à lui confirmer par tout moyen écrit en y joignant un rapport explicite, notamment sur l'origine, la nature et les effets de l'accident.

En vertu de l'article 1384 du code civil, l'intéressé travaillera sous la responsabilité civile de la Société SUEZ RV ENERGIE pendant toute la durée de la mission qu'il effectue pour le compte de celle-ci.

Il demeure donc exclusivement placé sous la surveillance et sous la responsabilité de la Société SUEZ RV ENERGIE pendant le temps où il est mis à disposition.

Pendant toute la durée de la mission, il y a transfert de responsabilité du commettant à l'utilisateur ; celui-ci est donc responsable de l'intéressé et de tous

les dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par eux à l'occasion de sa mission.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du 4 mai 2019 au 3 mai 2022.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 12 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, Le Président,

Pour la Société SUEZ RV ENERGIE Le Directeur Délégué,

Fabian JORDAN

Michel AROCENA

068-200066009-20190506-802B-2019-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

34 élus présents (65 en exercice, 8 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

CREATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DANS LE QUARTIER DE BOURTZWILLER A MULHOUSE (226/7.6/802B)

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance et avec la volonté d'améliorer l'offre de service en direction des familles avec les Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), m2A a fait le choix de créer un RAM dans le quartier de Bourtzwiller à Mulhouse. Cette ouverture permet de mieux couvrir le secteur Nord de la région Mulhousienne et de mieux répartir les assistantes maternelles entre les différents RAM de l'agglomération.

Par ailleurs, les RAM interviennent également en tant que Réseau Petite Enfance dans le cadre de la plateforme de pré-inscriptions dans les multi-accueils de l'agglomération. Cette nouvelle implantation permet donc une accessibilité plus aisée pour les habitants de ce secteur.

Les locaux se situent au 117D rue des Romains à Mulhouse. Des travaux d'aménagement sont prévus en vue de réaliser l'adaptation et la mise en accessibilité des espaces.

Les travaux consistent en la création de sanitaires adaptés (PMR et enfants), le réaménagement des espaces avec notamment la création de 3 salles d'activités et la création d'une rampe d'accès. La surface globale des locaux sera de 120 m².

Le coût prévisionnel des travaux est de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC, dont 44 010 € HT de travaux et 5 990 € HT d'équipements mobiliers.

Cette réalisation est susceptible de bénéficier d'une aide de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ainsi, le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

	€ HT	%
CAF	25 000 €	50 %
m2A	25 000 €	50 %
TOTAL	50 000 €	100 %

Il est précisé qu'en cas de diminution du montant des subventions attendues, m2A augmentera d'autant sa participation.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet sont disponibles au budget 2019.

Ligne de crédit 19077 « RAM Bourtzwiller » Compte 21318 – Fonction 64 Service Gestionnaire – Utilisateur 2232

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montage technique et financier de cette opération,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la bonne réalisation de l'opération,
- approuve le plan de financement prévisionnel susmentionné,
- charge le Président ou son Vice-Président délégué d'introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-806B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions :

- « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »
- « Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maitrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »

EXTENSION DU BATIMENT PERISCOLAIRE EXISTANT SITUE RUE DU FOSSE A BRUNSTATT-DIDENHEIM (223/1.3.2/806B)

Les enfants des écoles maternelle et élémentaires de Brunstatt déjeunent actuellement à l'Espace Saint Georges, le périscolaire actuel ne possédant pas d'office ni de salles de restauration. Les activités périscolaires sont organisées au sein du bâtiment périscolaire actuel situé rue du Fossé pour les élémentaires, et au sein de leur école pour les maternels.

En lien avec la commune de Brunstatt-Didenheim, il est proposé d'agrandir le bâtiment actuel, situé rue du Fossé, afin d'y créer un espace de restauration pour l'ensemble des enfants.

En effet les locaux actuels ne permettant plus un développement de places sur la commune, m2A souhaite agrandir ces derniers et améliorer les conditions d'accueil des enfants.

De plus une ouverture de classe maternelle est envisagée et nécessitera dès lors de relocaliser les espaces périscolaires situés dans l'école maternelle en les intégrant au projet d'extension rue du Fossé. Cet espace devra prévoir la restauration au minimum de 170 enfants, soit 50 maternels en un service et 120 élémentaires en deux services.

Afin de réaliser ce projet, il est proposé de déléguer par convention la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Brunstatt-Didenheim, sur le fondement de l'article L2422-5 du code de la commande publique.

Une étude de faisabilité sera réalisée par la commune afin de préciser le projet et de le soumettre à l'approbation des instances de m2A, qui arrêtera le montant de sa participation financière en tenant compte des subventions pouvant être perçues au titre de cette opération.

Sur ces bases, une convention de maitrise d'ouvrage déléguée sera établie avec la commune.

A ce stade, il est proposé de signer une convention avec la commune, lui confiant l'étude de faisabilité précitée, qui rendra un avant-projet sommaire (APS) de l'opération.

Les crédits sont inscrits dans la PPI m2A : Article 2041412-fonction 251 Service gestionnaire et utilisateur 223 Ligne de crédit n° 25141.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention précitée.

Pièce jointe : projet de convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président



2ème **Pôle** 22 – Direction Education et Enfance 806B

PROJET DE CONVENTION D'ETUDE DE FAISABILITE Projet Brunstatt à Brunstatt-Didenheim

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du Bureau du xxxx

Ci-après dénommée « m2A » ou le « mandant »

d'une part,

et

La Commune de Brunstatt-Didenheim représentée par Antoine VIOLA en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxx

Ci-après dénommée « La Commune » ou le « mandataire »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les enfants des écoles maternelle et élémentaires de Brunstatt déjeunent actuellement à l'Espace Saint Georges, le périscolaire actuel ne possédant pas d'office ni de salles de restauration. Les activités périscolaires sont organisées au sein du bâtiment périscolaire actuel situé rue du Fossé pour les élémentaires, et au sein de leur école pour les maternels.

En lien avec la commune de Brunstatt-Didenheim, il est proposé d'agrandir le bâtiment actuel, situé rue du Fossé, afin d'y créer un espace de restauration pour l'ensemble des enfants.

En effet les locaux actuels ne permettant plus un développement de places sur la commune, m2A souhaite agrandir ces derniers et améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente pour réaliser et gérer les équipements périscolaires.

Toutefois, la Commune étant propriétaire du terrain et du bâtiment en partie destinés à cet accueil périscolaire, M2A a décidé de lui confier la charge de réaliser l'étude de faisabilité, préalable nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Brunstatt-Didenheim la charge de l'étude de faisabilité, relative au projet d'extension rue du Fossé.

La réalisation de cette étude de faisabilité permettra de fixer le programme et l'enveloppe prévisionnelle pour la réalisation de l'opération, sur la base desquels il est envisagé de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre m2A et la commune de Brunstatt-Didenheim.

La mission confiée à la commune est exercée à titre gratuit et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique.

ARTICLE 2- NATURE DE L'OPERATION

L'opération consistera en l'extension du bâtiment périscolaire situé rue du Fossé. Cet espace devra prévoir la restauration au minimum de 170 enfants, soit 50 maternels en un service et 120 élémentaires en deux services, ainsi que des salles d'activités.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE

L'étude de faisabilité confiée à la commune de Brunstatt-Didenheim devra contenir notamment les éléments suivants :

- Eléments de programme
- La faisabilité technique et réglementaire de l'opération envisagée,
- Le coût prévisionnel de l'opération,
- Une proposition de planning de réalisation.

En cas de modification d'éléments du projet, nécessitant une reprise de l'étude de faisabilité, la commune de Brunstatt-Didenheim s'engage à intégrer ces modifications dans l'étude rendue.

M2A sera tenue informée par la commune du déroulement de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 4 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention, soit le rendu de l'étude finale, validée par m2A.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie de l'étude prévue dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en double exemplaires le

Pour m2A

Pour La Commune

068-200066009-20190506-807B-2019-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maitrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »

CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA MAIRIE DE DIDENHEIM A BRUNSTATT-DIDENHEIM (223/1.3.2/807B)

Les enfants d'âge élémentaire de la commune de Didenheim sont actuellement accueillis dans des locaux situés rue des Carrières. Ces locaux ne permettant pas un développement de places et n'étant plus adaptés aux besoins, il est nécessaire de créer de nouveaux locaux périscolaires et ainsi améliorer les conditions d'accueil des enfants.

En lien avec la commune de Brunstatt-Didenheim, il est proposé de créer des locaux au premier étage des anciens locaux de la mairie de Didenheim, ce qui permettra d'être à proximité de l'école élémentaire.

Ces locaux périscolaires d'environ 420 m², pourront accueillir 70 enfants et seront composés de trois salles d'activités, de deux salles de restauration, d'un office, de vestiaires, de locaux techniques, de sanitaires et d'un bureau pour le responsable.

Afin de réaliser ce projet, il est proposé de déléguer par convention la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la commune de Brunstatt-Didenheim, sur le fondement de l'article L2422-5 du code de la commande publique.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 328 078 € HT soit 393 693 € TTC, sur la base de l'étude de faisabilité effectuée par m2A.

Le projet sera soumis à l'approbation des instances de m2A, qui arrêtera le montant de sa participation financière en tenant compte des subventions pouvant être perçues au titre de cette opération.

Les crédits sont inscrits dans la PPI m2A : Article 2041412-fonction 251 Service gestionnaire et utilisateur 223 Ligne de crédit n° 25141.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer le projet de convention de maitrise d'ouvrage déléguée.

<u>Pièce jointe</u>: 3

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président



22 – Direction Education et Enfance

PROJET DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE Projet de Didenheim

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à la Petite Enfance, dûment habilitée par délibération du Bureau du xxxx

Ci-après dénommée « m2A » ou le « mandant »

d'une part,

et

La Commune de Brunstatt-Didenheim représentée par Antoine VIOLA en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du xxxx

Ci-après dénommée « La Commune » ou le « mandataire »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les enfants d'âge élémentaire de la commune de Didenheim sont actuellement accueillis dans des locaux situés rue des Carrières. Ces locaux ne permettant pas un développement de places et n'étant plus adaptés aux besoins, m2A souhaite créer de nouveaux locaux périscolaires et ainsi améliorer les conditions d'accueil des enfants.

En lien avec la commune de Brunstatt-Didenheim, il est envisagé de créer des locaux au premier étage des anciens locaux de la mairie de Didenheim, ce qui permettra d'être en proximité de l'école élémentaire.

Conformément à ses statuts, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente pour réaliser et gérer les équipements périscolaires.

Toutefois, la Commune étant propriétaire du terrain et du bâtiment en partie destinés à cet accueil périscolaire, et en application de l'article L2422-5 du code de la commande publique, m2A a décidé de confier à la commune de Brunstatt-Didenheim la réalisation de cet ouvrage en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la commune de Brunstatt-Didenheim la maitrise d'ouvrage de l'opération relative à la création de locaux périscolaires dans les anciens locaux de la mairie de Didenheim, permettant une proximité avec l'école élémentaire.

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux cahiers des charges établis par m2A et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle tel que prévue à l'article 5 de la présente convention.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions confiées au mandataire,
- les modalités de financement de l'opération,
- les modalités de la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

La mission du mandataire est exercée à titre gratuit et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique.

ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION

L'opération consistera en la création de locaux périscolaires au 1^{er} étage du bâtiment de l'ancienne mairie de Didenheim. Ces locaux périscolaires d'environ 420m² pourront accueillir 70 enfants et seront composés de trois salles d'activités de 130 m², de deux salles de restauration de 100 m², d'un office, de vestiaires, de locaux techniques, de sanitaires et d'un bureau pour le responsable. (voir plan joint)

A noter, si le logement au R+2 est maintenu, les locataires du logement doivent avoir un accès indépendant et un isolement coupe-feu plafond R+1 doit être fait par rapport au tiers.

La commune devra se renseigner quant à une possible dérogation pour l'accès propre et le coût à prévoir pour ces travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que ce site ne peut accueillir d'enfants de maternelle car cela impliquerait un passage en 4^{ème} catégorie et l'obligation de rendre coupe-feu également la cage d'escalier (encloisonnement) ainsi qu'une nouvelle installation d'alarme incendie.

Si la commune souhaite mettre en œuvre l'accueil d'enfants d'âge maternel en extrascolaire dans les bâtiments objets de la convention, les travaux nécessaires seront à la charge de la commune.

Le mandataire veille au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle indiquée à l'article 5.1 de la présente convention.

Le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord préalable et écrit de m2A, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer m2A des conséquences financières de toute décision ou modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il doit alerter m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée à la collectivité notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets
- signature des marchés après consultation

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La commune de Brunstatt-Didenheim assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-5 du code de la commande publique. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions notamment décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- la préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution,
- approbation des études d'avant-projets et des études de projet du maître d'œuvre qui devront être soumises au préalable à m2A (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- préparation et lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion de l'exécution des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération du maître d'œuvre et des entreprises,
- direction, contrôle et réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages nécessaires à l'opération,
- aménagement mobilier du périscolaire,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- gestion des actions en justice pour le compte du maître d'ouvrage pour tout contentieux lié à l'exécution des marchés conclus pour la réalisation de la présente opération

En cas de modification d'éléments du projet, la commune de Brunstatt-Didenheim s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable et écrit de m2A.

En cas de désaccord de m2A sur les modifications proposées, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par le mandataire du déroulement des travaux. A ce titre, le mandataire lui communique l'ensemble des comptes-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

<u>ARTICLE 4 - DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX</u> PERISCOLAIRES

La Commune de Brunstatt-Didenheim sera, à l'issue de l'opération, propriétaire de l'ensemble des locaux périscolaires.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer ces activités relevant de la compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Enveloppe financière de l'opération

L'enveloppe financière de l'opération globale est de 328 078 € HT. (voir budget prévisionnel en annexe)

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre, au contrôleur technique et aux entreprises
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

5.2 Financement de l'opération et modalités de versement

M2A supportera seule la charge des dépenses engagées par la commune pour la réalisation de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière de l'opération globale indiquée à l'article 5.1 sous réserve d'éventuelles modifications approuvées par m2A dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention.

Les versements de m2A à la commune de Brunstatt-Didenheim seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la commune, en fonction de l'avancement des travaux et selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement de 30% à la notification des marchés de travaux
- Un deuxième versement de 30% à la fin des travaux de gros œuvre
- Un troisième versement de 20% à la réception des travaux
- Le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux relatif à la création des locaux dédiés au périscolaire et au montant des subventions perçues.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal Municipal de Mulhouse.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

5.3 Subventions

Cette réalisation est susceptible de bénéficier de cofinancement, notamment d'une aide de la CAF à hauteur de 35% pour l'accueil périscolaire. La commune de Brunstatt-Didenheim se charge de formuler les demandes de subvention susceptibles d'être accordées au projet.

5.4 Contrôle comptable et financier

Le mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées pour le compte de m2A.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité;
- adresser au Mandant sur sa demande un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles);
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La Commune de Brunstatt-Didenheim est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Commune de Brunstatt-Didenheim fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

A la fin des travaux, ces derniers feront l'objet d'une réception et seront propriété de la commune :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,

- m2A se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage :
 - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
 - . le quitus sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels et le cas échéant à la conclusion des litiges éventuels ayant donné lieu à une décision définitive,
 - m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré,

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement, sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai,
- à la conclusion des litiges éventuels ayant donné lieu à une décision définitive.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire conformément au programme et à l'enveloppe financière globale sous réserve d'éventuelles modifications approuvées par m2A dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

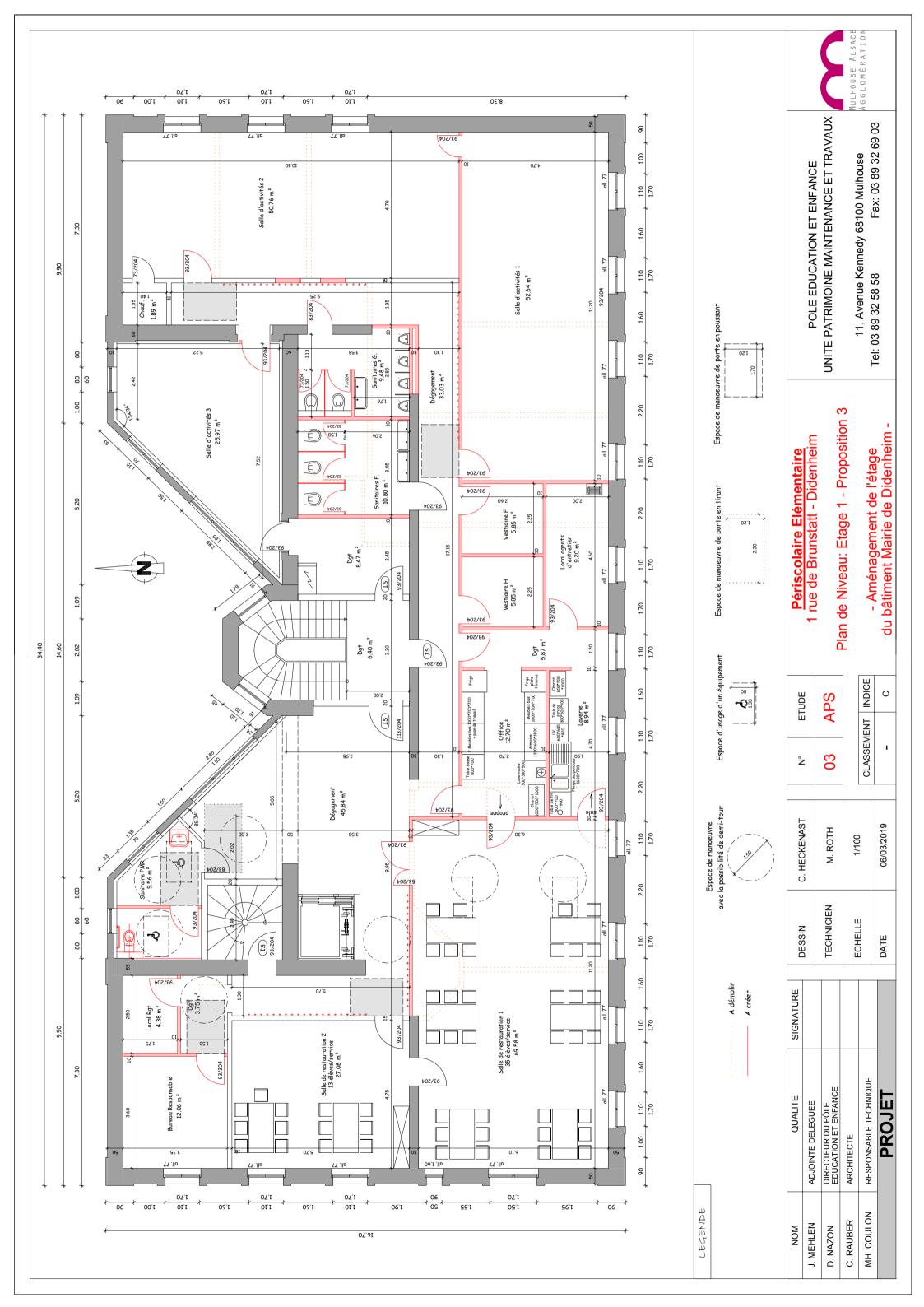
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en double exemplaires le

Pour m2A

Pour La Commune



BUDGET D'OPERATION Création Périscolaire Mairie Didenheim

BILAN D'OPERATION FAISABILITE Surface projet: 420 m²

Α	TRAVAUX	292 500 € HT	
1 2 3 4 5 6 7 8	chauffage sanitaire ventilation Electricité Platrerie - faux-plafond (240m² clois, 420m²FP) Menuiserie intérieure (21 portes) Carrelage & Faiences (60m² carr, 110m² faien) Revêtement sol & Prépa (360m²)	35 000 40 000 45 000 45 000 25 000 20 000 45 000	_
9	,	20 000	
В	HONORAIRES ET AUTRES DEPENSES	4 500 € HT	
	BCT	2 000	MBC
	SPS DTA	1 500 1 000	MBC MBC
	Prestation dessin	0	Provision
	Etude de sol	9	Provision
	Etanchéité à l'air	9	Provision
	Etude structure	0	Devis
С	ACTUALISATION DES PRIX	2 925 € HT	1% tx+ét
D	TOLERANCE ET ALEAS	28 153 € HT	
	Tolérance ouverture des plis	8 775	3% tx
	Tolérance fin de chantier	5 850	2% tx
	Aléas	13 528	4% tx
	BUDGET TOTAL € H.T	328 078 €HT	
	BUDGET TOTAL € T.T.C	393 693 €TTC	

Sous réserve Diag Amiante et accord BC Hors travaux CF

068-200066009-20190506-808B-2019-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

REAMENAGEMENT DES LOCAUX PERISCOLAIRES D'ESCHENTZWILLER (223/8.1/808B)

La forte hausse du nombre de places périscolaires à Eschentzwiller à la rentrée dernière (passage de 38 à 58 places) nécessite de réorganiser les actuels locaux dédiés à l'accueil des enfants.

Aussi, en lien avec la commune d'Eschentzwiller il est proposé de créer un espace dédié au périscolaire au rez-de-chaussée de l'école qui sera rendu possible par une réorganisation des locaux.

Les espaces seront ainsi optimisés et le périscolaire bénéficiera d'un espace identifié.

Ces locaux périscolaires d'environ 250 m² permettront l'accueil de 58 enfants et seront composés de deux salles d'activités, d'un réfectoire, d'un office, de vestiaires et de locaux techniques.

Le coût prévisionnel relatif à l'ensemble de l'opération est estimé à 166 667 € HT soit 200 000 € TTC.

La maitrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par m2A.

Par ailleurs, cette opération est susceptible de bénéficier de co-financement, notamment d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 20 % au minimum. m2A se chargera de solliciter ces subventions.

Les crédits sont inscrits dans la PPI m2A : Chapitre 23-fonction 251 Service gestionnaire et utilisateur 223.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et décide d'en assurer la maitrise d'ouvrage,
- définit le niveau de prise en charge par m2A à hauteur de 166 667 € HT,
- charge le Président ou son représentant d'introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-809B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

CREATION D'UN PERISCOLAIRE MATERNEL POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE ZUBER A MULHOUSE (223/8.1/809B)

Les enfants de l'école maternelle Zuber sont actuellement accueillis au sein du périscolaire mixte Koechlin avec les enfants de l'école élémentaire Koechlin. L'habilitation du site est de 30 enfants maternels et 42 enfants élémentaires.

A ce jour, les locaux se situent au sein de l'école élémentaire Koechlin et ne permettent plus le développement de places. En outre, les effectifs scolaires sont en augmentation d'années en années au même titre que les demandes périscolaires.

Il est donc proposé de créer un périscolaire maternel pour les enfants de l'école maternelle Zuber, afin de rapprocher les enfants de leur école et de libérer des places au périscolaire Koechlin.

Un bâtiment modulaire d'environ 150 m² serait mis en place à proximité de l'école Plein Ciel. La localisation devra être précisée par les études de faisabilité. Les espaces seront composés d'une salle de restauration et office, de deux salles d'activités, de sanitaires.

Par ailleurs, la BCD, la salle de jeux, la cour et les sanitaires de l'école pourront être mutualisés et donc utilisés par le périscolaire.

Le coût prévisionnel pour le bâtiment modulaire est estimé à 187 500 € HT (ratio de 1 250 € HT au m²) soit 225 000 € TTC, hors fondations et aménagements extérieurs. Ce montant sera précisé suite aux études de faisabilité.

Une étude de faisabilité sera réalisée afin de préciser le projet et de le soumettre à l'approbation des instances de m2A, qui arrêtera le montant de sa participation financière en tenant compte des subventions pouvant être perçues au titre de cette opération.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 20 % au minimum. m2A se chargera d'initier la demande.

Les crédits sont disponibles dans la PPI m2A.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et définit la maitrise d'ouvrage,
- charge le Président ou son représentant d'introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-810B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

AMENAGEMENT DE LOCAUX PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE MATERNELLE PLEIN CIEL A MULHOUSE (223/8.1/810B)

Le périscolaire maternel Plein Ciel est actuellement situé au sein du bâtiment I de l'école élémentaire Matisse. L'ouverture de nouvelles classes à la rentrée 2019 à Matisse contraint à libérer une partie des espaces actuellement utilisés par le périscolaire maternel.

Pour mémoire, l'habilitation actuelle est de 40 places le midi et 30 places le soir.

Afin de répondre aux besoins de locaux pour ce périscolaire, il est proposé la mise en place d'un bâtiment modulaire d'environ 150 m² à proximité de l'école maternelle Plein Ciel. La localisation devra être précisée par les études de faisabilité. Les espaces seront composés d'une salle de restauration et office, de deux salles d'activités, de sanitaires et d'un espace bureau pour le responsable.

Par ailleurs, la BCD, la salle de jeux, la cour et les sanitaires de l'école pourront être mutualisés et donc utilisés par le périscolaire.

Le coût prévisionnel pour le bâtiment modulaire est estimé à 187 500 € HT (ratio de 1 250 € HT au m²) soit 225 000 € TTC, hors fondations et aménagements extérieurs. Ce montant sera précisé suite aux études de faisabilité.

Une étude de faisabilité sera réalisée afin de préciser le projet et de le soumettre à l'approbation des instances de m2A, qui arrêtera le montant de sa participation financière en tenant compte des subventions pouvant être perçues au titre de cette opération.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à hauteur de 20 % au minimum. m2A se chargera d'initier la demande.

Les crédits sont disponibles dans la PPI m2A.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et définit la maitrise d'ouvrage,
- charge le Président ou son représentant d'introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-712B-2019-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 7 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau : Etablir les programmes d'actions annuels, conclure les conventions de mise en œuvre des actions menées dans le cadre de la "politique de la ville" et attribuer les subventions afférentes.

<u>CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE 2019 - PREMIERE PHASE (13/8.5/712B)</u>

Deux priorités dans l'appel à initiatives ont été mises en avant pour la programmation 2019 :

- l'emploi et le développement économique,
- la lutte contre le décrochage scolaire pour les collégiens en vue de préparer leur insertion socio-professionnelle,
- et en sus, la guestion de l'ingénierie du Contrat de ville.

Ces priorités ont été définies conjointement avec l'Etat, cosignataire du Contrat de Ville.

- 1. <u>Développement économique/emploi/insertion</u>
- Mobilité pour l'emploi reconduit son action « un sésame pour l'emploi » qui a pour objectif de former à la conduite automobile et à la sécurité routière 45 personnes issues des quartiers prioritaires, pour qui le permis de conduire constitue un impératif dans la réalisation de leur projet professionnel. Il est proposé d'attribuer une subvention de 8 000€.

- La structure « le 48, l'Atelier des entrepreneurs » porte le dispositif d'aide à création d'activités dans les quartiers sensibles dénommé **CitésLab** et sa candidature a été retenue par la Caisse de Dépôts, qui en est à l'initiative. CitésLab intervient en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprise existants (CCI, CMA, Vecteur, Hopla, Adie, Alsace Active...), en amont du processus de la création d'entreprise c'est-à-dire au stade de la détection et de l'amorcage.

La Cheffe de projet intervient au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en lien avec les acteurs de terrain et agit en proximité pour détecter les projets dormants et amener les porteurs de projets vers le réseau d'accompagnement à la création d'entreprise.

Son rôle consiste donc à faire émerger un potentiel de porteurs de projets dans ces quartiers. Elle est également « personne ressource » pour une orientation vers les structures les plus adaptées en fonction du type de projet et de profil.

m2A est signataire de la convention cadre de partenariat proposée par la CDC qui couvre une période de 3 ans, de juin 2018 à juin 2021. Outre la CDC, l'Etat et la ville de Mulhouse en sont les autres financeurs publics.

Ainsi, au vu des résultats encourageants et ce conformément à la convention, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 750 €.

- La **déclinaison locale du PAQTE** sur m2A portée par CREPI s'inscrit dans la continuité de la Charte Entreprises et Quartiers. Elle a pour objectif de continuer et renforcer les actions menées à travers la charte Entreprises et Quartiers, à savoir mobiliser des entreprises en faveur du développement économique, de l'éducation et de l'emploi des habitants des quartiers de la Politique de la Ville et du Territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000 €.
- « Objectif alternance », action menée par SEMAPHORE qui s'inscrit dans le cadre de la politique publique d'accès à l'emploi, et plus particulièrement pour promouvoir l'apprentissage. L'objectif est de favoriser l'immersion en entreprise des jeunes (16-25 ans), ainsi que de les sensibiliser aux valeurs du monde professionnel dans une dynamique sociale active. Il est proposé d'attribuer une subvention de 5 000€.

2. Animation et coordination du contrat de ville

Une **mission d'appui en matière de politique de la Ville**, à m2A et à ses communes membres, assurée par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) est soutenue par m2A. Pour tenir compte d'un investissement plus important depuis 2018, compte tenu de l'élaboration des rapports annuels 2018 et 2019 et de la préparation de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de ville, il est proposé d'attribuer une subvention de 22 250 € à l'ORIV.

Financement du programme 2019

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 sur les lignes de crédits suivantes :

- Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
- Service gestionnaire et utilisateur 13
- Ligne de crédits 5351 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes privés»
 45 000 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le programme d'actions 2019,
- charge M. le Président ou son Vice-Président délégué, de le présenter aux instances concernées pour obtention des financements,
- décide l'attribution des subventions correspondantes.

PJ: 1

Ne prennent pas part au vote dans le cadre de l'attribution d'une subvention à Sémaphore (8): Alain COUCHOT, Fatima JENN, Michèle LUTZ, Philippe MAITREAU, Paul QUIN, Chantal RISSER (procuration), Jean-Luc SCHILDKNECHT et Marie-France VALLAT. La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

Politique de la Ville Programmation communautaire 2019

PHASE 1

Porteurs de projet/ Actions	Montant m2A proposé	Montant m2A accordé 2018
CREPI ALSACE	5 000 €	5 000 €
Suivi de la Charte Entreprise	5 000 €	5 000 €
LE 48	4 750 €	3 000 €
Citélab	4 750 €	3 000 €
Mobilité pour l'emploi	8 000 €	17 000 €
Un sésame pour l'emploi	8 000 €	17 000 €
ORIV	22 250 €	24 000 €
Appui au contrat de ville M2a	22 250 €	24 000 €
SEMAPHORE	5 000 €	5 000 €
Objectif alternance	5 000 €	5 000 €
Total général	45 000 €	54 000 €

068-200066009-20190506-781B-2019-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute décision concernant les avenants y compris les avenants dits transactionnels aux marchés et accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président. »

<u>CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE - LEARNING CENTER A MULHOUSE - PASSATION D'AVENANTS</u> (4300/1.1.5/781B)

Par décision du Bureau du 4 octobre 2010, Mulhouse Alsace Agglomération a accepté le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une nouvelle bibliothèque universitaire Learning Center à Mulhouse sur le campus universitaire de l'Illberg dont le programme d'opération est arrêté à 13 800 000 € TTC. La maîtrise d'œuvre est assurée par Hugues KLEIN Architects.

En cours de chantier, des adaptations se sont avérées nécessaires et des demandes complémentaires de l'UHA ont été formulées, impliquant la passation des avenants suivants :

Marché n°A16-27

Lot n°07 : Menuiseries intérieures bois - mobilier Montant initial du marché : 469 054,02 € HT

Titulaire : Bitsch de Burnhaupt le Haut

Avenant n°1

A la demande du contrôleur technique, des oculus vitrés sur les portes entre la salle polyvalente et l'espace bibliothèque doivent être mis en place. L'UHA a également demandé l'optimisation des espaces afin d'augmenter les capacités d'accueil, cela nécessite la suppression de certaines prestations comme les

rideaux acoustiques et l'ajout de prestations de type espaces de travails individuels, ajout de bancs et de zones de travail dans l'espace central.

Montant de l'avenant : 27 339,74 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 469 054,02 € HT, est ainsi porté à 496 393,76 € HT par le présent avenant n°1, soit une augmentation de 5,83 % par rapport au marché initial.

Le délai d'exécution, fixé initialement à 70 jours calendaires pour la fabrication et à 63 jours calendaires pour la pose, est porté à 133 jours calendaires pour la fabrication et à 105 jours calendaires pour la pose.

Marché n°A16-029 Lot n°10 : Peinture

Montant initial du marché: 118 437,32 € HT

Titulaire: MAMBRE d'Altkirch

Avenant n°1

Pour des raisons de pérennité et de sécurité, suite à la réalisation de la cafétéria, il est nécessaire de réaliser une peinture de sol non glissante dans l'espace cafétéria et la salle polyvalente (hall). La consommation de nourriture et de boisson dans ces espaces étant susceptible d'entraîner un risque de chute sur un béton lisse quartzé tel que prévu initialement.

Montant de l'avenant : 12 116,16 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 118 437,32 € HT est ainsi porté à 130 553,48 € HT par le présent avenant n°1, soit une augmentation de 10,23 % par rapport au marché initial.

Le délai d'exécution, fixé initialement à 112 jours calendaires est ainsi porté à 122 jours calendaires.

Marché n°A16-30 Lot n°11 : Moquettes

Montant initial du marché : 67 413,26 € HT

Titulaire: ALSASOL de Bollwiller

Avenant n°1

Afin de faciliter l'entretien du sol et d'en minorer son coût, l'UHA a demandé le remplacement de la moquette par un linoléum dans les bureaux et les salles de formation.

Montant de l'avenant : 6 983,22 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 67 413,26 € HT est ainsi porté à 74 396,48 € HT par le présent avenant n°1, soit une augmentation de 10,36 % par rapport au marché initial.

Le délai d'exécution, fixé initialement à 21 jours calendaires, est porté à 45 jours calendaires.

Marché n°A16-32

Lot n°13 : Chauffage - ventilation - climatisation Montant initial du marché : 610 500,00 € HT

Titulaire : ENGIE AXIMA de Richwiller

Avenant n°4

L'ajout d'une armoire froide dans la cafétéria nécessite son raccordement au groupe froid et par conséquent des passages et des réservations avant la réalisation du second-œuvre. Il a été demandé à la société ENGIE AXIMA de fournir et poser cet équipement non prévu au projet initialement, afin de ne pas retarder l'avancement du chantier.

Montant de l'avenant : 3 124,85 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 610 500,00 € HT, porté à 636 128,83 € HT par avenant n°1, à 664 565,53 € HT par avenant n°2 et à 715 861,74 € HT par avenant n°3, est ainsi porté à 718 986,59 € HT par le présent avenant n°4, soit une augmentation de 17,77 % par rapport au marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres a donné un avis préalable à la passation de ces avenants dont l'augmentation du montant, par rapport au marché initial, est supérieure à 5 % conformément à l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales.

Ces avenants aboutissent à un coût prévisionnel de 13,4 M€ TTC pour un coût global de l'opération voté à 13,8 M€ TTC.

Son financement est assuré dans le cadre de l'autorisation de programme 025 :

- compte 2313 fonction 23
- services gestionnaire : 151
- services utilisateur : 2111
- ligne de crédit 13730 Université Bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la passation des avenants susmentionnés.
- charge Monsieur le Président ou son représentant de les établir et de les signer.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-787B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions: « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux) ».

PASSATION D'UN ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANTS EN VRAC (414/1.1.3/787B)

L'accord-cadre actuel de fourniture de carburants en vrac pour les véhicules gérés par m2A arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Pour assurer l'approvisionnement en gasoil, gasoil non routier et supercarburant, il est proposé de recourir à un nouvel accord-cadre conclu avec plusieurs opérateurs économiques par voie d'appel d'offres ouvert, selon les dispositions en vigueur relatives aux marchés publics.

L'accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans.

Les seuils sont les suivants :

Désignation	Désignation Quantité minimale	
	en litres	maximale en litres
Fourniture de carburants en vrac	3 300 000	5 500 000

L'estimation globale de la dépense est de 5 500 000€ HT, susceptible de varier en raison de la fluctuation des prix des carburants.

Les crédits nécessaires seront demandés aux budgets respectifs.

CHAP. 011- article 60622 – fonction 020 Ligne de crédit n° 1283

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise M. le Président ou son représentant à engager les procédures requises et à signer les marchés avec les titulaires qui seront retenus à l'issue de ces procédures, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des marchés.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président

068-200066009-20190506-789B-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2019 Publication : 09/05/2019

CERTIFIE CONFORME Acte exécutoire le 9 mai 2019 Le Président





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION

Sous la présidence de Fabian JORDAN Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DELIBERATION DU BUREAU Séance du 6 mai 2019

37 élus présents (65 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau « d'approuver les programmes et les plans de financement des opérations d'investissement et de constructions communautaires, solliciter les subventions au titre de ces opérations et conclure les différents types de conventions de financement y afférentes »

PLAN DE FINANCEMENT: MODERNISATION DU CAMPING DE L'ILL - PHASE 2019 (511/7.5.8/789B)

Afin de structurer son offre touristique d'hébergements, Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité relancer l'activité du Camping de l'Ill en 2018. Un ambitieux programme de travaux et d'investissements a été lancé pour transformer et moderniser l'unique camping urbain du territoire d'un montant de 330 000€ TTC.

Cette nouvelle dynamique a été concluante avec :

- 20 000 nuitées sur 7 mois, l'équivalent de 8 mois sur l'année précédente,
- +28 % de CA total, soit 245 298€ TTC,
- un classement 3 étoiles obtenu en août,
- le Label Qualité Tourisme obtenu en décembre.

Pour poursuivre la modernisation du Camping de l'Ill, un plan d'investissements a été élaboré sur 3 ans à hauteur de 1,7 M€ TTC, comprenant pour 2019 :

- un réaménagement du sanitaire principal,
- acquisition d'un bloc de 4 salles de bain privatives (dont 2 PMR),
- achat de locatifs « 4 saisons »,
- une résidence de loisirs adaptée PMR et d'un hébergement familial,
- aménagement d'une zone camping-car,
- achat d'un outil de promotion et de commercialisation.

Le coût du projet prévu pour la phase 2019 est estimé à 430 129,51€ HT, soit 499 163,48€ TTC. Cette opération est susceptible de bénéficier de cofinancement de la part du Département du Haut-Rhin et de la Région Grand Est.

Aux fins de mobilisation de ce soutien financier, il convient de valider le plan de financement prévisionnel suivant :

	Montant	Taux
CONSEIL DEPARTEMENTAL 68	41 186,54 €	9,57 %
CONSEIL REGIONAL GRAND EST	75 652,74 €	17,59 %
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	313 290,23 €	72,84 %
	430 129,51 €	нт

Les crédits seront prévus dans le cadre du budget primitif 2019 sur la ligne de crédit suivante :

- LC 25093 « TRAVAUX CAMPING PHASE 2 »
- AP 016 « TOURISME PARC EXPO-MUSEES »
- Chapitre 23
- Article 2313 Fonction 95
- Service gestionnaire: 511
- Service utilisateur : 511.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'opération,
- approuve le plan de financement prévisionnel exposé,
- autorise le Président ou son Vice-Président à solliciter la demande de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME Le Président